



Voorbeeld

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

10065180

MONITEUR BELGE	TRIBUNAL COMMERCE
DIRECTION CHARLEROI - ENTRÉE LE	
27-04-2010	22-04-2010
BELG	SCH. STAATSBAD BESTUUR
Greffe	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0459.509.982.

Dénomination

(en entier) : **OMEGA TOOLS**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Pont-à-Celles (6238 Liberchies), rue Navarre, 19

Objet de l'acte : Modification de l'objet social - Modification de l'article 20 des statuts

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Benoît LAMBRECHTS, de Gilly en date du 31 mars 2010, enregistré au Sixième Bureau de l'Enregistrement de Charleroi, le 6 avril 2010, volume 241, folio 94, case 03, rôles 2, renvoi 0, aux droits de vingt-cinq euros (25,- €). Signé : L'Inspecteur principal V. LION, l'associé unique a décidé :

Première résolution :

Rapport.

L'associé unique dispense de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

Le rapport et l'état seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Charleroi.

Deuxième résolution :

Modification de l'objet social.

L'associé unique décide de modifier l'objet social en ajoutant à l'article 4 des statuts, les activités suivantes :

« La société a également pour objet la réalisation, pour compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut affermer ou donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie. »

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

Troisième résolution :

Modification de l'article 20 relatif à la dissolution-liquidation.

L'associé unique décide de supprimer le texte de l'article 20 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommé(s) par l'assemblée générale et dont la nomination aura été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège depuis plus de six mois au jour de la décision de la dissolution. Lorsque le liquidateur nommé est une personne morale, l'acte de nomination doit désigner la personne physique qui représente le liquidateur.

L'assemblée générale fixe la rémunération du ou des liquidateur(s).

Le(s) liquidateur(s) soumette(nt) le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. »

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Benoît LAMBRECHTS, Notaire

Dépôt simultané de : 1/ Une expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2010;

2/ rapport du gérant avec l'état de la situation active et passive de la société ;

3/ Texte intégral des statuts coordonnés mis à jour.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature